



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-124

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2019

Sommaire

ARS - Département autonomie

78-2019-06-20-021 - CAJ Galion AT_PA_729 (2 pages)	Page 4
78-2019-06-20-022 - CAJ Le Mrantais AT_PA_732 (2 pages)	Page 7
78-2019-06-19-025 - CHIMM_780800306_PA_585 (3 pages)	Page 10
78-2019-06-25-008 - EHPAD Plaisir AT_905 (3 pages)	Page 14
78-2019-06-25-009 - EHPAD_LE_clos_des_pries_780824876_PA_910 (3 pages)	Page 18
78-2019-06-20-024 - Magnanville Bellan AT 2019 (3 pages)	Page 22
78-2019-06-20-028 - Mezy Jardins de mdicis AT 2019 (3 pages)	Page 26
78-2019-06-19-024 - MONTFORT_PARC_780823191_PA_528 (3 pages)	Page 30
78-2019-06-20-027 - Noisy Rsidence Maintenon AT 2019 (3 pages)	Page 34
78-2019-06-19-023 - poissy_eleusis_780824959_PA_564 (3 pages)	Page 38
78-2019-06-20-026 - Port Marly Simon Vouet AT 2019 (3 pages)	Page 42
78-2019-06-19-022 - rambouillet_catalpa_780003299_PA_575 (2 pages)	Page 46
78-2019-06-20-023 - Richard_PA_783 (3 pages)	Page 49
78-2019-06-20-025 - Sartrouville Rsidence mdicis AT 2019 (3 pages)	Page 53
78-2019-06-20-020 - viroflay_cos_PA_632 (3 pages)	Page 57

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2019-06-27-007 - 2019-88- Sandra LYANNAZ - Délégation de signature Intérim CHIPS (2 pages)	Page 61
---	---------

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2019-06-28-006 - ARRÊTÉ préfectoral signé portant Modification de la circulation sur la RN184 et sur la RD190 à Saint-Germain-en-Laye, entre le carrefour Pereire et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express jusqu'au 06 décembre 2019 (4 pages)	Page 64
--	---------

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2019-06-28-005 - Arrêté portant dispositions relatives à une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) (2 pages)	Page 69
--	---------

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-07-01-004 - Arrêté Préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de Jouars-Pontchartrain et de Plaisir. (2 pages)	Page 72
--	---------

EPM - Secrétariat de direction

78-2019-06-26-007 - Acte délégation N°2 détention (1 page)	Page 75
78-2019-06-26-006 - Acte Délégation N°1 Détention (1 page)	Page 77
78-2019-06-26-015 - Acte délégation N°10 Détention (1 page)	Page 79
78-2019-06-26-016 - Acte délégation N°11 Détention (1 page)	Page 81
78-2019-06-26-017 - Acte délégation N°12 Détention (1 page)	Page 83

78-2019-06-26-018 - Acte délégation N°13 Détention (1 page)	Page 85
78-2019-06-26-019 - Acte délégation N°14 Détention (1 page)	Page 87
78-2019-06-26-020 - Acte délégation N°15 Greffe (1 page)	Page 89
78-2019-06-26-021 - Acte délégation N°16 détention (1 page)	Page 91
78-2019-06-26-022 - Acte délégation N°17 Détention (1 page)	Page 93
78-2019-06-26-023 - Acte délégation N°18 Détention (1 page)	Page 95
78-2019-06-26-024 - Acte délégation N°19 Détention (1 page)	Page 97
78-2019-06-26-026 - Acte délégation N°20 Bis Détention (1 page)	Page 99
78-2019-06-26-025 - Acte délégation N°20 Détention (1 page)	Page 101
78-2019-06-26-008 - Acte délégation N°3 Détention (1 page)	Page 103
78-2019-06-26-009 - Acte délégation N°4 Détention (1 page)	Page 105
78-2019-06-26-010 - Acte délégation N°5 Détention (1 page)	Page 107
78-2019-06-26-011 - Acte délégation N°6 Détention (1 page)	Page 109
78-2019-06-26-012 - Acte délégation N°7 Détention (1 page)	Page 111
78-2019-06-26-013 - Acte délégation N°8 Détention (1 page)	Page 113
78-2019-06-26-014 - Acte délégation N°9 Détention (1 page)	Page 115
Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure	
78-2019-07-01-001 - Arrêté artifices 14-07-19 (3 pages)	Page 117
78-2019-07-01-002 - Arrêté carburants 14-07-19 (2 pages)	Page 121
78-2019-07-01-003 - ARRETE TERRAIN MILITAIRE GUYANCOURT (2 pages)	Page 124
Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - Bureau des Elections	
78-2019-06-28-007 - Arrêté transfert bureau de vote 14 Le Chesnay-Rocquencourt (1 page)	Page 127
Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -	
78-2019-07-01-005 - Arrêté portant règlement des budgets 2019 de la commune de Carrières-sous-Poissy (16 pages)	Page 129

ARS - Département autonomie

78-2019-06-20-021

CAJ Galion AT_PA_729

DECISION TARIFAIRE N°729 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
CAJ LE GALION - 780010328

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/10/2004 de la structure AJ dénommée CAJ LE GALION (780010328) sise 220, R MANSART, 78375, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 111 678.56€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 306.55€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 111 678.56€ (douzième applicable s'élevant à 9 306.55€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 20/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-06-20-022

CAJ Le Mrantais AT_PA_732

DECISION TARIFAIRE N°732 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
CAJ DU MERANTAIS - 780010369

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/09/2004 de la structure AJ dénommée CAJ DU MERANTAIS (780010369) sise 415, RTE DE TRAPPES, 78114, MAGNY-LES-HAMEAUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 133 846.70€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 153.89€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 133 846.70€ (douzième applicable s'élevant à 11 153.89€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) et à l'établissement concerné.

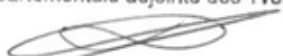
Fait à Versailles,

Le 20/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-06-19-025

CHIMM_780800306_PA_585

DECISION TARIFAIRE N°585 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CHATELAIN GUILLET - 780800306

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATELAIN GUILLET (780800306) sise 3, R DES ANNONCIADES, 78250, MEULAN-EN-YVELINES et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX (780002697) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 766 625.85€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 218.82€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 569 825.85	46.75
UHR	196 800.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 766 625.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 569 825.85	46.75
UHR	196 800.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 218.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX (780002697) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ARS - Département autonomie

78-2019-06-25-008

EHPAD Plaisir AT_905

DECISION TARIFAIRE N°905 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD HOP GERONTO MS PLAISIR GRIGNON - 780805966

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HOP GERONTO MS PLAISIR GRIGNON (780805966) sise 220, R MANSART, 78375, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 4 076 819.89€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 339 734.99€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 076 819.89	53.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 076 819.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 076 819.89	53.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 339 734.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

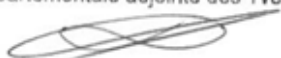
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 25/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation le Délégué Départemental
Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-06-25-009

EHPAD_LE_clos_des_pries_780824876_PA_910

DECISION TARIFAIRE N°910 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LE CLOS DES PRIES - 780824876

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS DES PRIES (780824876) sise 4, AV DU CLOS DES VIGNES, 78540, VERNOUILLET et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 012 583.35€ au titre de 2019, dont 51 718.07€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 381.95€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	939 876.68	32.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	72 706.67	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 064 418.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	955 358.61	33.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	109 060.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 701.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

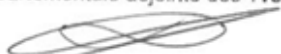
Fait à Versailles

, Le 25/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-06-20-024

Magnanville Bellan AT 2019

DECISION TARIFAIRE N°780 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE - 780700803

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE (780700803) sise 1, PL LEOPOLD BELLAN, 78200, MAGNANVILLE et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 5 891 753.84€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 490 979.49€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 824 175.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 578.43	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 891 753.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 824 175.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 578.43	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 490 979.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 20/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

ARS - Département autonomie

78-2019-06-20-028

Mezy Jardins de mdicis AT 2019

DECISION TARIFAIRE N°666 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES JARDINS MEDICIS - 780801742

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS MEDICIS (780801742) sise 5, R DE MEULAN, 78250, MEZY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée SARL LE MANOIR (780001004) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 841 571.90€ au titre de 2019, dont 13 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 130.99€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	841 571.90	37.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 828 571.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	828 571.90	36.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 047.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE MANOIR (780001004) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 20/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ARS - Département autonomie

78-2019-06-19-024

MONTFORT_PARC_780823191_PA_528

DECISION TARIFAIRE N°528 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE PARC DE MONTFORT - 780823191

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PARC DE MONTFORT (780823191) sise 22, AV DU GENERAL DE GAULLE, 78490, MONTFORT-L'AMAURY et gérée par l'entité dénommée SAS PARC DE MONTFORT JARDINS MEDICIS (780823183) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 941 850.43€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 487.54€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	941 850.43	33.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 941 850.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	941 850.43	33.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 487.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS PARC DE MONTFORT JARDINS MEDICIS (780823183) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK.

ARS - Département autonomie

78-2019-06-20-027

Noisy Residence Maintenon AT 2019

DECISION TARIFAIRE N°753 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE MAINTENON - 780024261

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/09/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MAINTENON (780024261) sise 0, ZAC MONTGOLFIER, 78590, NOISY-LE-ROI et gérée par l'entité dénommée DOMUSVI (920029014) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 418 872.60€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 239.38€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 354 506.80	33.97
UHR	0.00	0.00
PASA	64 365.80	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 418 872.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 354 506.80	33.97
UHR	0.00	0.00
PASA	64 365.80	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 239.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMUSVI (920029014) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 20/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK.

ARS - Département autonomie

78-2019-06-19-023

poissy_eleusis_780824959_PA_564

DECISION TARIFAIRE N°564 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE ELEUSIS - 780824959

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ELEUSIS (780824959) sise 11, R SAINT BARTHELEMY, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE POISSY (920031978) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 779 893.52€ au titre de 2019, dont 15 974.76€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 324.46€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 713 156.67	58.12
UHR	0.00	0.00
PASA	66 736.85	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 763 918.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 697 181.91	57.58
UHR	0.00	0.00
PASA	66 736.85	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 993.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE POISSY (920031978) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ARS - Département autonomie

78-2019-06-20-026

Port Marly Simon Vouet AT 2019

DECISION TARIFAIRE N°700 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RÉSIDENCE SIMON VOUET - 780020665

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/01/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE SIMON VOUET (780020665) sise 3, AV SIMON VOUET, 78560, LE PORT-MARLY et gérée par l'entité dénommée SARL GDP VENDOME (750014839) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 397 504.96€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 458.75€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 397 504.96	36.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 397 504.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 397 504.96	36.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 458.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL GDP VENDOME (750014839) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 20/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK.

ARS - Département autonomie

78-2019-06-19-022

rambouillet_catalpa_780003299_PA_575

DECISION TARIFAIRE N°575 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
CAJ LE CATALPA - 780003299

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/01/2003 de la structure AJ dénommée CAJ LE CATALPA (780003299) sise 5, R PIERRE ET MARIE CURIE, 78514, RAMBOUILLET et gérée par l'entité dénommée INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES (780003208) ;


DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 218 132.84€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 177.74€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 218 132.84€ (douzième applicable s'élevant à 18 177.74€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES (780003208) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ARS - Département autonomie

78-2019-06-20-023

Richard_PA_783

DECISION TARIFAIRE N°783 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RICHARD - 780701041

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RICHARD (780701041) sise 2, BD RICHARD GARNIER, 78702, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et gérée par l'entité dénommée EHPAD RICHARD (780000790) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 600 395.11€ au titre de 2019, dont 11 053.12€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 300 032.93€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 454 389.98	49.78
UHR	0.00	0.00
PASA	66 057.70	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	79 947.43	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 589 341.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 443 336.86	49.62
UHR	0.00	0.00
PASA	66 057.70	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	79 947.43	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 299 111.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

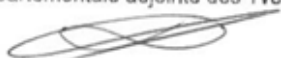
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RICHARD (780000790) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 20/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation le Délégué Départemental
Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-06-20-025

Sartrouville Rsidence mdicis AT 2019

DECISION TARIFAIRE N°742 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS - 780701744

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS (780701744) sise 41, AV JEAN JAURES, 78500, SARTROUVILLE et gérée par l'entité dénommée LA RESIDENCE MEDECIS (780000907) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 157 468.35€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 455.70€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 157 468.35	37.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 157 468.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 157 468.35	37.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 455.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA RESIDENCE MEDECIS (780000907) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 20/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK.

ARS - Département autonomie

78-2019-06-20-020

viroflay_cos_PA_632

DECISION TARIFAIRE N°632 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD COS LA SOURCE - 780022372

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/07/2013 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD COS LA SOURCE (780022372) sise 8, R DE VERSAILLES, 78220, VIROFLAY et gérée par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 202 652.53€ au titre de 2019, dont -27 466.45€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 221.04€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	985 832.65	565.60
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 991.25	0.00
Accueil de jour	110 030.63	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 230 118.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 013 299.10	581.35
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 991.25	0.00
Accueil de jour	110 030.63	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 509.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

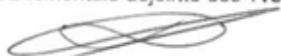
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 20/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation le Délégué Départemental
Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2019-06-27-007

2019-88- Sandra LYANNAZ - Délégation de signature
Intérim CHIPS

DIRECTION GENERALE

Décision n°1/2019/88 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 décembre 2018 portant nomination de Madame Sandra LYANNAZ en qualité de directrice-adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, au Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une délégation de signature générale est accordée à **Madame Sandra LYANNAZ**, Directrice adjointe, pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye.

Article 2 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CHI F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du **5 août 2019 au 25 août 2019 inclus**.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 27 juin 2019

Exemplaire de signature autorisée,



Sandra LYANNAZ

La Directrice Générale,



Isabelle LECLERC



Destinataires :

- Trésoriers principaux
- Direction Générale
- Publication recueil
- Directeur/Directrice Délégué(e) de site

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2019-06-28-006

ARRÊTÉ préfectoral signé portant
Modification de la circulation sur la RN184 et sur la
RD190 à Saint-Germain-en-Laye, entre le carrefour Pereire
et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre
des travaux du Tram 13 Express jusqu'au 06 décembre
2019



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Modification de la circulation sur la RN184 et sur la RD190 à Saint-Germain-en-Laye, entre le carrefour Pereire et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la légion d'honneur**

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines

- Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la Voirie Routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°AD 2018-268 du 9 août 2018 portant délégation de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines à la Direction des Mobilités du Conseil Départemental ;
- Vu** la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2019 et du mois de janvier 2020 ;
- Vu** l'arrêté n°78-2018-10-29-002 du 29 octobre 2018 portant modification de la circulation sur la RN184 et sur la RD190 à Saint-Germain-en-Laye, entre le carrefour Pereire et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express ;
- Vu** l'avis de M. le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France du 28 juin 2019 ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines du 21 juin 2019 ;
- Vu** l'avis de M. le Maire de Saint-Germain-en-Laye en date du 25 juin 2019

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 et de la route Départementale 190, ainsi que du personnel chargé des travaux de modification de la voirie dans le cadre du projet du Tram 13 express :

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Travaux sur l'ensemble des voies de la Route Nationale 184 compris entre le PR 12+376 et PR 12+950 dans les deux sens et sur l'ensemble des voies de la Route Départementale 190 entre le PR 24+605 et PR 24+700 dans les deux sens.

Les travaux s'effectueront du lundi 1er juillet 2019 au 6 décembre 2019 répartis en 2 phases principales de travaux. Le Dossier D'exploitation Sous Chantier, consultable à la Direction Départementale des Territoires des Yvelines détaille ces phases, leur enchaînement et le planning d'exécution.

Phase 1	Du lundi 1er juillet 2019	Au vendredi 30 août 2019
Phase 2	Du vendredi 30 août 2019	Au vendredi 6 décembre 2019

Des basculements de circulation sur chaussée opposée seront réalisés suivant le phasage défini avec maintien d'une voie minimum par sens de circulation.

Des rétrécissements de chaussées seront réalisés suivant le phasage défini avec maintien d'une largeur de voie de 3,20m minimum dans les deux sens de circulation.

	<u>Neutralisation de voirie</u>							<u>Basculement de chaussée</u>					
	Conflans Versailles (RN184)	Versailles Conflans (RN184)	PoissySt Germain gare (RD190)	St Germain carrefour (RN184 / RD190)	carrefour St Germain (RN184 / RD190)	Versailles Conflans (lisière Pereire) (RN184)	Conflans Versailles (lisière Pereire) (RN184)	Conflans Versailles (RN184)	Versailles Conflans (RN184)	St Germain carrefour (RN184 / RD190)	carrefour St Germain (RN184 / RD190)	Versailles Conflans(lisière Pereire) (RN184)	Conflans Versailles (lisière Pereire) (RN184)
Phase 1	X	X	X	X					X	X (Voirie provisoire)			
Phase 2	X	X			X	X	X		X	X (Voirie provisoire)		X	

Le stationnement et le dépassement seront interdits.

Afin d'assurer le passage des convois de transport exceptionnel sur la RN184, une largeur de chaussée de 3,50 mètres au sol et 4,50 mètres de hauteur sera maintenue sur cette route.

La limitation de vitesse sera réduite à 50 km/h.

Dans le cas de maintien à 2 voies de circulation, les voies pourront être affectées au tourne à gauche, au tout-droit ou au tourne à droite suivant les besoins du chantier. Un marquage au sol et/ou une signalisation verticale sera mise en place conformément à l'instruction Ministérielle sur la signalisation Routière.

La voie de tourne à droite vers l'Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy pourra être supprimée.

ARTICLE 2 :

La voie de tourne à droite depuis la RN184 (sens Conflans - Saint-Germain) vers l'avenue de Winchester sera interdite à la circulation pendant la phase 1 et 2. Une déviation sera mise en place comme suit :

Les usagers voulant rejoindre l'avenue de Winchester depuis la RN184 sens Conflans - Saint-Germain empruntent :

- tourne à droite à la rue Pereire,
- tourne à droite à la rue Bernard Palissy,
- tourne à droite à la rue Turgot,
- tourne à gauche sur la rue Bastiat
- retrouve leur itinéraire sur l'avenue de Winchester.

ARTICLE 3 :

Des voies provisoires seront effectives de juillet 2019 à décembre 2019 sur l'îlot RD190. Afin de réaliser les voiries provisoires, la RD190 pourra être balisée en 2x1 voie de circulation.

ARTICLE 4 :

Pour les travaux de marquage et de mise en place de balisage ou de signalisation verticale, des alternats manuels ou à feux pourront être mis en place de nuit entre 21h30 et 5h00.

ARTICLE 5 :

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par Ile de France Mobilité ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 5ème partie – approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État et à celui du Conseil Départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le **28 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des territoires des
Yvelines,

et par délégation,

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières


Emmanuelle BOYELLE

Versailles, le **28 JUIN 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental des
Yvelines,

et par délégation,
Le Directeur
Interdépartemental de la Voie


Pierre NOUGAREDE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2019-06-28-005

Arrêté portant dispositions relatives à une session de
certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de
formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC)

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques du 05/07/19



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 - 178

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Arrêté portant dispositions relatives à une session de certification
à la pédagogie appliquée à l'emploi
de formateur en prévention et secours civiques
(PAE-FPSC)**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 donnant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2013 portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu la décision d'agrément « FPSC-1610A10 » émise par la DGSCGC en date du 4 octobre 2016 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » de la direction générale de l'enseignement scolaire ;

Vu le certificat de condition d'exercice 2018-2019 émis par la direction générale de l'enseignement scolaire le 1^{er} septembre 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale,

Arrête :

Article 1^{er} : Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est organisée le vendredi 5 juillet 2019, à 14h00, à l'Académie de Versailles, site Lescot, 6-7 rue Pierre Lescot 78000 Versailles.

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président :

- Monsieur Jean-Luc AGRISSAIS, SDIS 78

Médecin :

- Dr Fabienne PANGRANI, Rectorat 78

Membres titulaires :

- Madame Clarisse STOVEN-BUGEAUD, Rectorat 78
- Monsieur Romain DERISSON, Rectorat 78
- Monsieur Olivier BELVISO, Rectorat 78

Article 3 : La Directrice départementale de la Cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 JUIN 2019**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
La Directrice départementale
de la Cohésion sociale,


L'Adjointe aux Directrices de la
Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines
Déléguée Départementale à la vie associative

Nathalie LURSON

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-07-01-004

Arrêté Préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers
sur la commune de Jouars-Pontchartrain et de Plaisir.

*Tirs de nuit de sangliers à effectuer par
M. Pascal CORDEBOEUF*

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2019 - 0 0 0 1 2 9

prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de Jouars-Pontchartrain et de Plaisir

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 et n° SE 2015-000105 du 29 décembre 2014 et du 2 juillet 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-31-003 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2018-000195 du 2 juillet 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019,
- VU les constats effectués par Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie, depuis le 9 mai 2019,
- VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 24 juin 2019,

CONSIDERANT l'absence de régulation des sangliers par la chasse,

CONSIDERANT le risque de sécurité publique induit par la présence de sangliers à proximité immédiate de la route nationale 12,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie, effectuera à compter de la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 15 août 2019 des tirs de nuit de sangliers sur placettes d'agraineage, positionnées de façon à assurer les règles de sécurité lors des tirs, dans les emprises de la route nationale 12 sur les communes de Jouars-Pontchartrain et Plaisir.

Il pourra être suppléé par tous les lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de deux personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer. Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des sangliers abattus relève de la responsabilité des lieutenants de louveterie.

Article 3 : Monsieur Pascal CORDEBOEUF informera les services de police territorialement compétents lors de ses actions.

Article 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

Article 5 : La directrice départementale des territoires, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal CORDEBOEUF pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, au groupement de gendarmerie des Yvelines, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le ~~11~~ **11** JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Isabelle DERVILLE

EPM - Secrétariat de direction

78-2019-06-26-007

Acte délégation N°2 détention

Acte en matière d'attribution, suspension et retrait des permis de visite



Acte de délégation n°2/ Détention

Madame Nathalie JAFFRÉ,
Directrice, Cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu l' article *D.403, R57-8-10* du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRÉ**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom de la cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville, **en matière d'attribution, suspension, et retrait des permis de visite** en vertu de l'article *D.403, R57-8-10* du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

- **Monsieur Geoffrey COULIER, Directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint,**
- **Monsieur Alex ABELKALON, Capitaine pénitentiaire, chef de détention,**

exercent la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

La cheffe d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 26 juin 2019

La cheffe d'établissement

COULIER Geoffrey
N. JAFFRÉ
Directeur Adjoint

Partie du référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires	
5	1.1.5 3.5.2	Prise en charge par les personnels d'accueil Maintien des relations avec l'extérieur	délégation du Chef d'établissement en matière d'attribution, suspension et retrait des permis de visite	document fondateur	16/10/14	26/06/19	A. ABELKALON Chef de détention	G. COULIER Directeur adjoint	N. JAFFRÉ Cheffe d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant	

EPM - Secrétariat de direction

78-2019-06-26-006

Acte Délégation N°1 Détention

Acte de délégation en matière de gestion, de confiscation, de remise ou de restitution d'objets aux personnes détenus



Acte de délégation n°01 / Détention

Madame Nathalie JAFFRÉ,
Directrice, Cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu les articles R.57-7-33, D.273, D.274, D.339, D.348, D.444, D.44-1 et D.449-1 du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRÉ**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom de la cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville, **en matière de gestion, de confiscation**(mesures de retrait ou pour des motifs de sécurité des objets et vêtements, médicaments, matériels et appareillages médicaux), **de remise ou de restitution d'objets aux personnes détenues**, en vertu des articles R57-6-24, R.57-7-33, D.273, D.274, D.339, D.348, D.444, D.444-1 et D.449-1 du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

Geoffrey COULIER, Directeur des services pénitentiaires, Directeur adjoint

Alex ABELKALON, Capitaine pénitentiaire, chef de détention

Olivier DECHESNE, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention

Marie VASSEUR, Lieutenant pénitentiaire

Tété AGBODJAN, Major pénitentiaire,

Valère BELE, Premier Surveillant,

Benjamin GOMIS, Premier surveillant,

Alioune FALL, Premier Surveillant,

François BASTE, Premier Surveillant,

Thierry BOCHEUX, Premier Surveillant,

John CHANE WAI, Premier Surveillant,

Alain CHARRIER, Premier Surveillant,

Paolo CAETANO, Premier Surveillant,

Fabrice VILETTE, Premier Surveillant,

Nadine KANDA, Première surveillante

exercent la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

La cheffe d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 26 juin 2019

La cheffe d'Établissement

N. JAFFRÉ

Geoffrey COULIER

Partie du référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Réacteur	Directeur Adjoint	Approbateur	Liste des destinataires	
5	1.1.5 3.1.1	Prise en charge par les personnels d'accueil Conditions de détention	délégation du Chef d'établissement, en matière de gestion, confiscation remise ou restitution d'objets	document fondateur	16/10/14	26/06/19	A. ABELKALON Chef de détention	G. COULIER Directeur adjoint	N. JAFFRÉ Cheffe d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant.	

EPM - Secrétariat de direction

78-2019-06-26-015

Acte délégation N°10 Détention

*Acte en matière de réintégration en cas d'urgence d'une personne détenue au placement extérieur,
semi-liberté ou permission de sortie.*



Acte de délégation n°10 / Détention

Madame Nathalie JAFFRÉ,
Directrice, Cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu l'article *D.124* du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRÉ**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom de la cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville **en matière de réintégration en cas d'urgence d'une personne détenue en placement extérieur, semi-liberté ou permission de sortir**, en vertu de l'article *D.124* du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

- **Monsieur Geoffrey COULIER**, Directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint,
- **Monsieur Alex ABELKALON**, Capitaine pénitentiaire, chef de détention
- **Monsieur Olivier DECHESNE**, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention
- **Madame Marie VASSEUR**, Lieutenant pénitentiaire

exerce la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

La cheffe d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 26 juin 2019

La cheffe d'établissement

N. JAFFRÉ
COULIER Geoffrey
Directeur Adjoint

Partie du référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires
5	1.1.5 1.1.1	Prise en charge par les personnels d'accueil Formalités d'écrou	délégation du Chef d'établissement en matière de réintégration en cas d'urgence d'une personne détenue en PE, SL ou PS	document fondateur	16/10/14	26/06/19	A. ABELKALON Chef de détention	G. COULIER Directeur adjoint	N. JAFFRÉ Cheffe d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant



EPM - Secrétariat de direction

78-2019-06-26-016

Acte délégation N°11 Détention

Acte en matière de délivrance des autorisations d'accès à l'établissement.



Acte de délégation n°11/ Détention

Madame Nathalie JAFFRÉ,
Directrice, Cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville,

Vu les articles D.277, D.390 et D.290-1 du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRÉ**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom de la cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville, en **matière de délivrance des autorisations d'accès à l'établissement, en vertu des articles D.277, R57-6-24** du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

- **Monsieur Geoffrey COULIER, Directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint,**
- **Monsieur Alex ABELKALON, Capitaine pénitentiaire, chef de détention**
- **Monsieur Olivier DECHESNE, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention**
- **Madame Marie VASSEUR, Lieutenant pénitentiaire**

exercent la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

La cheffe d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 26/06/19

La cheffe d'établissement

N. JAFFRÉ

GC COULIER Geoffrey
Directeur Adjoint

Partie du référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires
5	1.1.5 4.1.4	Prise en charge par les personnels d'accueil Les contrôles de sécurité	délégation du Chef d'établissement en matière d'autorisation d'accès à l'établissement	document fondateur	16/10/14	26/06/19	A. ABELKALON Chef de détention	G. COULIER Directeur adjoint	N. JAFFRÉ Cheffe d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant



EPM - Secrétariat de direction

78-2019-06-26-017

Acte délégation N°12 Détention

Acte en matière de suspension de cellule individuelle et de remplacement en cellule multiple d'une personne détenue mineure.



Acte de délégation n°12 / Détention

Madame Nathalie JAFFRÉ,

Directrice, Cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu les articles *D.84, D.85 et D.91* du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRÉ**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de **signer et de décider au nom de la cheffe d'établissement de Porcheville en matière de suspension de cellule individuelle et de placement en cellule multiple d'une personne détenue mineure**, en vertu des articles R57-6-24, *D.84, D.85 et D.91* du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

- **Monsieur Geoffrey COULIER, Directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint,**
- **Monsieur Alex ABELKALON, Capitaine pénitentiaire, chef de détention**
- **Monsieur Olivier DECHESNE, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention**
- **Madame Marie VASSEUR, Lieutenant pénitentiaire,**
- **Monsieur Tété AGBODJAN, Major pénitentiaire,**
- **Monsieur Valère BELE, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Thierry BOCHEUX, Premier surveillant,**
- **Monsieur John CHANE WAI, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Alain CHARRIER, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Benjamin GOMIS, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Alioune FALL, Premier Surveillant,**
- **Monsieur François BASTE, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Paolo CAETANO, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Fabrice VILETTE, Premier Surveillant,**
- **Madame Nadine KANDA, Première surveillante**

exercent la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

La cheffe d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 26 juin 2019

La cheffe d'établissement

70 COULIER Geoffrey

Directeur Adjoint

N. JAFFRÉ

Partie du référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires	
5	1.1.5 1.1.4	Prise en charge par les personnels d'accueil Existence de locaux dédiés à l'accueil	délégation du Chef d'établissement en matière de placement en cellule multiple	document fondateur	16/10/14	26/06/19	A. ABELKALON Chef de détention	G. COULIER Directeur adjoint	N. JAFFRÉ Cheffe d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant	

EPM - Secrétariat de direction

78-2019-06-26-018

Acte délégation N°13 Détention

Acte en matière de suspension de l'habilitation d'un personnel médical autres que le praticien hospitaliers à temps pleins.



Acte de délégation n°13 / Détention

Madame Nathalie JAFFRÉ,
Directrice, Cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu l'article D.388 du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRÉ**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom de la cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville **en matière de suspension de l'habilitation d'un personnel médical autres que les praticiens hospitaliers à temps pleins**, à titre conservatoire, dans l'attente de la décision définitive de l'autorité compétente, en vertu de l'article D.388 du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

- **Monsieur Geoffrey COULIER, Directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint,**
- **Monsieur Alex ABELKALON, Capitaine pénitentiaire, chef de détention**
- **Monsieur Olivier DECHESNE, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention**
- **Madame Marie VASSEUR, Lieutenant pénitentiaire**

exercent la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

La cheffe d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 26 juin 2019

La cheffe d'établissement

N. JAFFRÉ

COULIER Geoffrey
Directeur Adjoint

Partie du référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires	
5	1.1.5 4.1.4	Prise en charge par les personnels d'accueil Les contrôles de sécurité	délégation du Chef d'établissement en matière de suspension d'habilitation d'un personnel médical	document fondateur	16/10/14	26/06/19	A. ABELKALON Chef de détention	G. COULIER Directeur adjoint	N. JAFFRÉ Cheffe d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant	

EPM - Secrétariat de direction

78-2019-06-26-019

Acte délégation N°14 Détention

Acte en matière d'autorisations d'animation d'activités par des personnes extérieures.



Acte de délégation n°14/ Détention

Madame Nathalie JAFFRÉ,
Directrice, Cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu l'article D.446 du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRÉ**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom de la cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville, **en matière d'autorisation d'animation d'activités par des personnes extérieures**, en vertu de l'article D.446 du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

- **Monsieur Geoffrey COULIER, Directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint,**
- **Monsieur Alex ABELKALON, capitaine pénitentiaire, chef de détention,**

exercent la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

La cheffe d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 26 juin 2019

La cheffe d'établissement

N. JAFFRÉ
COULIER Geoffrey
Directeur Adjoint

Partie du référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires	
5	1.1.5 3.1.5	Prise en charge par les personnels d'accueil Condition de détention: organisation des activités sportives et socioculturelles	délégation du Chef d'établissement en matière d'autorisation d'animation d'activités par des personnes extérieures	document fondateur	16/10/14	26/06/19	A. ABELKALON Chef de détention	G. COULIER Directeur adjoint	N. JAFFRÉ Cheffe d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant	

EPM - Secrétariat de direction

78-2019-06-26-020

Acte délégation N° 15 Greffe

Acte en matière de formalités d'écrou dès lors qu'une personne doit être incarcérée à l'établissement.

Acte de délégation n°15/ Greffe

Madame Nathalie JAFFRÉ,
Directrice, Cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu les articles 724, D 148-1 et suivants du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRÉ**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom de la cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville, **aux formalités d'écrou dès lors qu'une personne doit être incarcérée à l'établissement en vertu d'un titre de détention valide, ou aux formalités de libération dès lors que la personne détenue arrive en fin de peine ou qu'un jugement ou une ordonnance prévoit la mise en liberté.**

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

- **Monsieur Geoffrey COULIER, Directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint,**
- **Monsieur Alex ABELKALON, Capitaine pénitentiaire, chef de détention,**
- **Monsieur Olivier DECHESNE, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention,**
- **Madame Marie VASSEUR, Lieutenant pénitentiaire,**
- **Monsieur Tété AGBODJAN, Major pénitentiaire,**
- **Monsieur Valère BELE, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Thierry BOCHEUX, Premier surveillant,**
- **Monsieur Alain CHARRIER, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Benjamin GOMIS, Premier Surveillant,**
- **Monsieur John CHANE WAI, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Alioune FALL, Premier Surveillant,**
- **Monsieur François BASTE, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Paolo CAETANO, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Fabrice VILETTE, Premier Surveillant,**
- **Madame Nadine KANDA, première surveillante**
- **Madame Marie-Line CAILLAUD, Adjointe Administrative**

exercent la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

La cheffe d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 26 juin 2019

La Cheffe d'établissement
Directeur Adjoint
N. JAFFRÉ

Partie du référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires
5	1.1.5 1.1.1	Prise en charge par les personnels d'accueil Formalités d'écrou	délégation du Chef d'établissement en matière de formalité d'écrou	document fondateur	16/10/14	26/06/19	A. ABELKALON Chef de détention	G. COULIER Directeur adjoint	N. JAFFRÉ Cheffe d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivent

EPM - Secrétariat de direction

78-2019-06-26-021

Acte délégation N°16 détention

Acte en matière d'audience arrivants et en matière d'affectations arrivants.



Acte de délégation n°16 / Détention

Madame Nathalie JAFFRÉ,
Directrice, Cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville,

Vu les articles *D.284, D.285, D 83, D 91, D 92* du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRÉ**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom de la cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville, **en matière d'audience arrivants et en matière d'affectations arrivants, en vertu des articles D 284, D 285, D 83, D 90, D 91, D 92** du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

- **Monsieur Geoffrey COULIER, Directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint,**
- **Monsieur Alex ABELKALON, Capitaine pénitentiaire, Chef de détention,**
- **Monsieur Olivier DECHESNE, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au Chef de détention,**
- **Madame Marie VASSEUR, Lieutenant pénitentiaire**

exercent la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

La cheffe d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 26/06/19

La cheffe d'établissement

N. JAFFRÉ

P/C
COULIER Geoffrey
Directeur Adjoint

Partie du référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires
5	1.1.5	Prise en charge par les personnels d'accueil	délégation du Chef d'établissement en matière d'audiences arrivants et d'affectations arrivants	document fondateur	16/10/14	26/06/19	A. ABELKALON Chef de détention	G. COULIER Directeur adjoint	N. JAFFRÉ Cheffe d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant



EPM - Secrétariat de direction

78-2019-06-26-022

Acte délégation N°17 Détention

Acte en matière de programmation des fouilles de cellules et de locaux communs.

Acte de délégation n°17/ Détention

Madame Nathalie JAFFRÉ,
Directrice, Cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu l'article D.269 du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRÉ**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom de la cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville, en **matière de programmation des fouilles de cellules et de locaux communs en vertu de l'article D 269 du Code de Procédure Pénale.**

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

- **Monsieur Geoffrey COULIER, Directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint,**
- **Monsieur Alex ABELKALON, Capitaine pénitentiaire, chef de détention,**
- **Monsieur Olivier DECHESNE, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention,**
- **Madame Marie VASSEUR, Lieutenant pénitentiaire,**
- **Monsieur Tété AGBODJAN, Major pénitentiaire,**
- **Monsieur Valère BELE, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Thierry BOCHEUX, Premier surveillant,**
- **Monsieur Alain CHARRIER, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Benjamin GOMIS, Premier Surveillant,**
- **Monsieur John CHANE WAI, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Alioune FALL, Premier Surveillant,**
- **Monsieur François BASTE, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Paolo CAETANO, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Fabrice VILETTE, Premier Surveillant,**
- **Madame Nadine KANDA, Première surveillante**

exerce la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

La cheffe d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 26 juin 2019

COULIER Geoffrey
Directeur Adjoint
N. JAFFRÉ

Partie du référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires
5	1.15 4.13	Prise en charge par les personnels d'accueil Maintien de l'ordre et de la discipline	délégation du Chef d'établissement en matière de fouilles	document fondateur	16/10/14	26/06/19	A. ABELKALON Chef de détention	G. COULIER Directeur adjoint	N. JAFFRÉ Cheffe d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant

EPM - Secrétariat de direction

78-2019-06-26-023

Acte délégation N°18 Détention

Acte en matière d'usage des moyens de contrainte, de la force physique.



Acte de délégation n°18 / Détention

Madame Nathalie JAFFRÉ,
Directrice, Cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu les articles D.283-3, D.283-4, et D.294 du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRÉ**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom de la cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville, **en matière d'usage des moyens de contrainte, de la force physique**, en vertu des articles, D.283-3, D.283-4, et D.294 du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

- **Monsieur Tété AGBODJAN, Major pénitentiaire,**
- **Monsieur Valère BELE, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Thierry BOCHEUX, Premier surveillant,**
- **Monsieur Alain CHARRIER, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Benjamin GOMIS, Premier Surveillant,**
- **Monsieur John CHANE WAI, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Alioune FALL, Premier Surveillant,**
- **Monsieur François BASTE, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Paolo CAETANO, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Fabrice VILETTE, Premier Surveillant,**
- **Madame Nadine KANA, Première surveillante**

exercent la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

La cheffe d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 26 juin 2019

La cheffe d'établissement
COULIER Geoffrey
Directeur adjoint
N. JAFFRÉ

Partie du référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires	
5	1.1.5 4.1	Prise en charge par les personnels d'accueil Maintien de l'ordre et de la discipline	délégation du Chef d'établissement en matière d'utilisation des moyens de contrainte, de la force physique ou armée	document fondateur	16/10/14	26/06/19	A. ABEL ALON Chef de détention	G. COULIER Directeur adjoint	N. JAFFRÉ Cheffe d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant.	

EPM - Secrétariat de direction

78-2019-06-26-024

Acte délégation N°19 Détention

Acte en matière d'affectations arrivants sur l'unité arrivant et de procéder à un changement de cellule en cas de problème matériel.



Acte de délégation n°19 / Détention

Madame Nathalie JAFFRÉ,
Directrice, Cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville,

Vu les articles R57-6-24, D.284 du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRÉ**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom de la cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville, **en matière d'affectations arrivants sur l'unité arrivant et de procéder à un changement de cellule en cas de problème matériel ou sur une autre unité de manière exceptionnelle en fonction de l'encombrement de l'unité arrivante ainsi que sur l'unité 6 (renforcée), en vertu du décret N°2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du Chef d'Établissement pénitentiaire, du Décret N°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du Chef d'Établissement et des articles R57-6-24, D 284 du Code de Procédure Pénale.**

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

- **Monsieur Tété AGBODJAN, Major pénitentiaire,**
- **Monsieur Valère BELE, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Thierry BOCHEUX, Premier surveillant,**
- **Monsieur Alain CHARRIER, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Benjamin GOMIS, Premier Surveillant,**
- **Monsieur John CHANE WAI, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Alioune FALL, Premier Surveillant,**
- **Monsieur François BASTE, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Paolo CAETANO, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Fabrice VILETTE, Premier Surveillant,**
- **Madame Nadine KANDA, Première surveillante,**

exercent la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

La cheffe d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 26 juin 2019

La cheffe d'établissement
N. JAFFRÉ
Directeur Adjoint

Partie du référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires	
5	1.1.5 1.1.4	Prise en charge par les personnels d'accueil Existence de locaux dédiés à l'accueil	délégation du Chef d'établissement en matière d'affectation en cellule	document fondateur	16/10/14	26/06/19	A. ABELKALON Chef de détention	G. COULIER Directeur adjoint	N. JAFFRÉ Cheffe d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant	

EPM - Secrétariat de direction

78-2019-06-26-026

Acte délégation N°20 Bis Détention

Acte de délégation permanente de signature au fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif en confinement en cellule individuelle.



Acte de délégation n°20 bis / Détention

A L'EPM de PORCHEVILLE

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 et R.57-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 12 août 2016 nommant **Madame Nathalie JAFFRÉ**, Directrice des services pénitentiaires, en qualité de cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville à compter du 05 septembre 2016.

Madame Nathalie JAFFRE, cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Monsieur Tété AGBODJAN, Major pénitentiaire ;

Monsieur Valère BELE, Premier surveillant ;

Monsieur Benjamin GOMIS, Premier surveillant ;

Monsieur François BASTE, Premier surveillant ;

Monsieur John CHANE WAI, Premier surveillant ;

Madame Nadine KANDA, Première surveillante

Monsieur Alain CHARRIER, Premier surveillant;

Monsieur Thierry BOCHEUX, Premier surveillant;

Monsieur Alioune FALL, Premier surveillant;

Monsieur PAOLO CAETANO, Premier surveillant;

Monsieur Fabrice VILETTE, Premier surveillant;

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Fait à Porcheville, le 26 juin 2019

La cheffe d'établissement

N. JAFFRÉ COULIER Geoffrey
Directeur Adjoint

Partie du référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires	
5	1.1.5 4.1	Prise en charge par les personnels d'accueil Maintien de l'ordre et de la discipline	délégation du Chef d'établissement pour les signatures	document fondateur	16/10/14	26/06/19	A. ABELKALON Chef de détention	G. COULIER Directeur adjoint	N. JAFFRÉ Cheffe d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant	

EPM - Secrétariat de direction

78-2019-06-26-025

Acte délégation N°20 Détention

Acte de délégation permanente de signature.



Acte de délégation n°20 / Détention

A L'EPM de PORCHEVILLE

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R.57-7-57, R. 57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 12 août 2016 nommant **Madame Nathalie JAFFRÉ**, Directrice des services pénitentiaires, en qualité de cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville à compter du 05 septembre 2016.

Madame Nathalie JAFFRÉ, cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Geoffrey COULIER, Directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint,
Monsieur Alex ABELKALON, Capitaine pénitentiaire; chef de détention;
Monsieur Olivier DECHESNE, Lieutenant pénitentiaire; adjoint au chef de détention;
Madame Marie VASSEUR, Lieutenant pénitentiaire;

aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnel d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline .

Fait à Porcheville, le 26 juin 2019

La cheffe d'établissement

N. JAFFRÉ Directeur Adjoint

Partie du référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires
5	1.1.5 4.1	Mise en charge par les personnels d'accueil Maintien de l'ordre et de la discipline	délégation du Chef d'établissement pour les signatures	document fondateur	16/10/14	26/06/19	A. ABELKALON Chef de détention	G. COULIER Directeur adjoint	N. JAFFRÉ Cheffe d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant



EPM - Secrétariat de direction

78-2019-06-26-008

Acte délégation N°3 Détention

Acte pour les mesures de fouilles des personnes détenues.

Acte de délégation n°03 / Détention

Madame Nathalie JAFFRÉ,
Directrice, Cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu les articles R.57-7-79 , R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRÉ**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom de la cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville, **pour les mesures de fouilles (intégrales, palpations, moyens électroniques) des personnes détenues**, en vertu du décret N°2014-477 du 13 mai 2014, des articles R57-6-24, R.57-7-79 et R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

Geoffrey COULIER, Directeur des services pénitentiaires, Directeur adjoint

Alex ABELKALON, Capitaine pénitentiaire, chef de détention

Olivier DECHESNE, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention

Marie VASSEUR, Lieutenant pénitentiaire

Tété AGBODJAN, Major pénitentiaire,

Valère BELE, Premier Surveillant,

Benjamin GOMIS, Premier Surveillant,

Alioune FALL, Premier Surveillant,

François BASTE, Premier Surveillant,

Thierry BOCHEUX, Premier Surveillant,

John CHANE WAI, Premier Surveillant,

Alain CHARRIER, Premier Surveillant,

Paolo CAETANO, Premier Surveillant,

Fabrice VILETTE, Premier Surveillant,

Nadine KANDA, Première surveillante

exercent la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

La cheffe d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 26 juin 2019

La cheffe d'établissement

N. JAFFRÉ

Geo
P/O COULIER Geoffrey
Directeur Adjoint

Partie du référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale 1	Version en vigueur 9	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires
5	1.15 4.1	Prise en charge par les personnels d'accueil Maintien de l'ordre et de la discipline	délégation du Chef d'établissement en matière de fouilles intégrales des personnes détenues	document fondateur	16/10/14	28/06/19	A. ABELKALON Chef de détention	G. COULIER Directeur adjoint	N. JAFFRÉ Cheffe d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant



EPM - Secrétariat de direction

78-2019-06-26-009

Acte délégation N°4 Détention

Acte en matière de retenue au profit du trésor public.

Acte de délégation n°04 / Détention

Madame Nathalie JAFFRÉ,
Directrice, Cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu l'article D.332 du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRÉ**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom de la cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville, **en matière de retenue au profit du trésor public**, en vertu de l'article D.332 du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

- **Monsieur Geoffrey COULIER**, Directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint,
- **Monsieur Alex ABELKALON**, Capitaine pénitentiaire, Chef de détention
- **Monsieur Olivier DECHESNE**, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention
- **Madame Marie VASSEUR**, lieutenant pénitentiaire
- **Monsieur Tété AGBODJAN**, Major pénitentiaire
- **Madame Nadine KANDA**, Première surveillante

exerce la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

La cheffe d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 26 juin 2019

La cheffe d'établissement

(Signature)
710 COULIER Geoffrey
Directeur Adjoint
N. JAFFRÉ

Partie du référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approuveur	Liste des destinataires	
5	1.1.5 4.1	Prise en charge par les personnels d'accueil Maintien de l'ordre et de la discipline	délégation du Chef d'établissement en matière de retenue au profit du trésor public	document fondateur	18/10/14	26/06/19	A. ABELKALON Chef de détention	C. COULIER Directeur adjoint	N. JAFFRÉ Cheffe d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivent	

EPM - Secrétariat de direction

78-2019-06-26-010

Acte délégation N°5 Détention

Acte en matière d'autorisations accordées aux personnes détenues pour la sortie d'argent ou de biens, d'autorisation de percevoir des subsides extérieurs, ou de procéder à des versements extérieurs .



Acte de délégation n°05 / Détention

Madame Nathalie JAFFRÉ,
Directrice, Cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu les articles R57-7-33, D.274, D.323, D.330, D.331, D.343, D.421, et D.422 du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRÉ**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom de la cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville, **en matière d'autorisations accordées aux personnes détenues pour la sortie d'argent ou de biens, d'autorisation de percevoir des subsides extérieurs, ou de procéder à des versements extérieurs, d'autorisation de retrait sur le livret d'épargne, et de gestion de leurs valeurs pécuniaires**, en vertu des articles R57-7-33, D.274, D.323, D.330 et D.331, D.343, D.421 et D.422 du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

- **Monsieur Geoffrey COULIER, Directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint,**
- **Monsieur Alex ABELKALON, Capitaine pénitentiaire, chef de détention**
- **Monsieur Olivier DECHESNE, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention**
- **Madame Marie VASSEUR, Lieutenant pénitentiaire**

exerceront la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

La cheffe d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 26 juin 2019

La cheffe d'établissement

N. JAFFRÉ **COULIER Geoffrey**
Directeur Adjoint

Partie du référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires
5	1.1.5 3.1.1	Prise en charge par les personnels d'accueil Conditions de détention	délégation du Chef d'établissement en matière d'autorisation pour la sortie d'argent ou de bien, la perception de subsides extérieurs, versements extérieurs	document fondateur	16/10/14	26/06/19	A. ABELKALON Chef de détention	G. COULIER Directeur adjoint	N. JAFFRÉ Cheffe d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant



EPM - Secrétariat de direction

78-2019-06-26-011

Acte délégation N°6 Détention

Acte en matière d'autorisation d'envoi, de réception et de retenue de correspondances écrites en provenance ou destination des personnes détenues.



Acte de délégation n°06 / Détention

Madame Nathalie JAFFRÉ,
Directrice, Cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu les articles R57-8-19, D.274, et D.444-1 du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRÉ**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom de la cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville, **en matière d'autorisation d'envoi, de réception et de retenue de correspondances écrites en provenance ou à destination des personnes détenues**, en vertu des articles R57-8-19, D.274, et D.444-1 du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

- **Monsieur Geoffrey COULIER, Directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint,**
- **Monsieur Alex ABELKALON, Capitaine pénitentiaire, chef de détention**
- **Monsieur Olivier DECHESNE, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention**
- **Madame Marie VASSEUR, Lieutenant pénitentiaire**

exerce la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

La cheffe d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 26 juin 2019

La cheffe d'établissement

N. JAFFRÉ *COULIER Geoffrey*
Directeur Adjoint

Partie du référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires	
5	1.1.5 3.1.1	Prise en charge par les personnels d'accueil Conditions de détention	délégation du Chef d'établissement en matière d'autorisation d'envoi, réception, retenue de correspondances écrites	document fondateur	16/10/14	26/06/19	A. ABELKALON Chef de détention	C. COULIER Directeur adjoint	N. JAFFRÉ Cheffe d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant	

EPM - Secrétariat de direction

78-2019-06-26-012

Acte délégation N°7 Détention

Acte en matière d'usage des moyens de contraintes, de force physique ou armée.



Acte de délégation n°07 / Détention

Madame Nathalie JAFFRÉ,
Directrice, Cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu les articles R57- 6- 24, R57-7-83, R57-7-84, D.266, D.283-3, D.283-4, et D.294 du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRÉ**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom de la cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville, **en matière d'usage des moyens de contrainte, de la force physique ou armée**(sortie des armes et munitions de l'armurerie), en vertu des articles R57-7-83, R57-7-84, D.266, D.283-3, D.283-4, et D.294 du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

- **Monsieur Geoffrey COULIER, Directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint,**
- **Monsieur Alex ABELKALON, Capitaine pénitentiaire, chef de détention**
- **Monsieur Olivier DECHESNE, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention**
- **Madame Marie VASSEUR, Lieutenant pénitentiaire**

exercent la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

La cheffe d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, 26 juin 2019

La cheffe d'établissement

N. JAFFRÉ

COULIER Geoffrey
Directeur Adjoint

Partie du référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires
5	1.1.5 4.1	Prise en charge par les personnels d'accueil Maintien de l'ordre et de la discipline	délégation du Chef d'établissement en matière d'utilisation des moyens de contrainte de la force physique ou armée	document fondateur	16/10/14	26/06/19	A. ABELKALON Chef de détention	G. COULIER Directeur adjoint	N. JAFFRÉ Cheffe d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant



EPM - Secrétariat de direction

78-2019-06-26-013

Acte délégation N°8 Détention

Acte en matière de classement ou de déclasséement des personnes détenues aux activités sociales,culturelles ou sportives.



Acte de délégation n°08 / Détention

Madame Nathalie JAFFRÉ,
Directrice, Cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu les articles R57-7-8, R57-9-1, R57-7-33, D.446, D.449, et D.459-3 du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRÉ**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom de la cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville, **en matière de classement ou de déclassement des personnes détenues aux activités sociales, culturelles ou sportives**, en vertu des articles R57-7-8, R57-9-1, R57-7-33, D.446, D.449, et D.459-3 du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

- **Monsieur Geoffrey COULIER, Directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint,**
- **Monsieur Alex ABELKALON, Capitaine pénitentiaire, chef de détention**
- **Monsieur Olivier DECHESNE, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention**
- **Madame Marie VASSEUR, Lieutenant pénitentiaire**

exercent la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

La cheffe d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 26 juin 2019

La cheffe d'établissement

N. JAFFRÉ

GC
COULIER Geoffrey
Directeur Adjoint

Partie du référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires
5	1.1.5 3.1.5	Prise en charge par les personnels d'accueil Condition de détention: organisation des activités sportives et socioculturelles	délégation du Chef d'établissement en matière de classement ou de déclassement des personnes détenues	document fondateur	16/10/14	26/06/19	A. ABELKALON Chef de détention	G. COULIER Directeur adjoint	N. JAFFRÉ Cheffe d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant



EPM - Secrétariat de direction

78-2019-06-26-014

Acte délégation N°9 Détention

Acte en matière d'appréciation des sommes remises à une personne détenue mineure en placement extérieur, semi liberté ou permission de sortie.



Acte de délégation n°09 / Détention

Madame Nathalie JAFFRÉ,
Directrice, Cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu l'article *D.122* du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRÉ**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom de la cheffe d'établissement de l'EPM de Porcheville, **en matière d'appréciation des sommes remises à une personne détenue mineure en placement extérieur, semi-liberté ou permission de sortir**, en vertu de l'article *D.122* du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

- **Monsieur Geoffrey COULIER, Directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint,**
- **Monsieur Alex ABELKALON, Capitaine pénitentiaire, chef de détention,**

exerce la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

La cheffe d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 26 juin 2019

La cheffe d'établissement

N. JAFFRÉ **COULIER Geoffrey**
Directeur Adjoint

Partie du référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires
5	1.1.5 3.5	Prise en charge par les personnels d'accueil Maintien des relations avec l'extérieur	délégation du Chef d'établissement en matière d'appréciation des sommes remises à une personnes détenue en PE, SL ou PS	document fondateur	16/10/14	26/06/19	A. ABELKALON Chef de détention	G. COULIER Directeur adjoint	N. JAFFRÉ Cheffe d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2019-07-01-001

Arrêté artifices 14-07-19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la Sécurité intérieure

**Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport
par des particuliers d'artifices de divertissement**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

Vu le code pénal notamment ses articles 322-5 et 322-11-1;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 122-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55—385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-002 du 20 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

1/3

Considérant que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à porter atteinte au repos des habitants et, plus généralement, à troubler la tranquillité publique ;

Considérant le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national;

Considérant dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, notamment à l'occasion de la fête nationale ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures adaptées complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

Arrête:

Article 1^{er} : L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est interdite dans toutes les communes du département des Yvelines à compter du **vendredi 12 juillet 2019 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 08h00**, dans les zones urbanisées, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 2 : Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont également interdits du **vendredi 12 juillet 2019 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 08h00**.

Article 3 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du **vendredi 12 juillet 2019 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 08h00**.

Article 4 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Versailles, le 01 JUIL 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Thierry LAURENT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2019-07-01-002

Arrêté carburants 14-07-19



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la Sécurité intérieure

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail de produits pétroliers et leur transport

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

Vu le code de la Défense et notamment son article L2353-4.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55—385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-002 du 20 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Considérant le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

1/2

Considérant dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période couverte par le régime de l'état d'urgence ;

Considérant l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires ou d'acide contre les forces de l'ordre et les services publics en particulier durant la période de la fête nationale ;

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant le risque d'atteinte grave aux personnes et aux biens et la nécessité de prévenir ces désordres ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

Arrête:

Article 1^{er} : La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que le transport desdits récipients par des particuliers sont interdits dans toutes les communes du département des Yvelines du **vendredi 12 juillet 2019 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 08h00.**

Article 2 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales délivrée lors des contrôles.

Article 3 : Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie nationales, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Versailles, Le 01 JUL. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Thierry LAURENT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2019-07-01-003

ARRETE TERRAIN MILITAIRE GUYANCOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

CABINET

ARRETE

Portant mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire d'un terrain de déploiement sur la commune de Guyancourt

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n°72-593 du 5 juillet 1972 insérant un article 413-7 dans le Code pénal ;

VU le décret N° 73-389 du 27 mars 1973 portant application des articles R 413-1 et R 41365 du Code pénal ;

VU l'article R 64461 du Code pénal ;

VU l'article R 2361-1 du Code de la défense;

VU la demande de l'Etat-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris du 18 juin 2019 ;

Considérant que ces zones doivent permettre aux unités chargées de la protection des moyens déployés dans le cadre des festivités du 14 juillet 2019 d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

Considérant l'avis favorable émis par les propriétaires et exploitants des terrains concernés,

Sur la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines.

ARRETE

Article 1er :

A l'occasion des festivités du 14 juillet 2019, sont mises sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire les zones suivantes, situées sur le territoire de la commune de Guyancourt : section cadastrale ZD parcelles N°10, 11, 28, 87, 193, périmètre 2000 mètres ;

Article 2 :

L'arrêté mettant ces zones sous le contrôle de l'autorité militaire, dont les plans figurent en annexe, prendra effet le 1^{er} juillet 2019 à 8h00 jusqu'au 14 juillet 2019 à 16h00.

Article 3:

Les limites de ces zones et les mesures d'interdiction auxquelles elles donnent lieu feront l'objet d'une matérialisation provisoire, par l'autorité militaire, au moyens du panneauage réglementaire précisant leur statut militaire.

Article 4

Durant la période de validité de cet arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ce terrain.

Article 5 :

La liste des personnes habilitées à pénétrer dans ces zones sera arrêtées par l'autorité militaire fonctionnelle.

Article 6 :

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le délégué militaire départemental et le maire de Guyancourt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le - 1 JUL. 2019

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation~~
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Thierry LAURENT

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - Bureau des Elections

78-2019-06-28-007

Arrêté transfert bureau de vote 14 Le
Chesnay-Rocquencourt

Arrêté transfert bureau de vote 14 Le Chesnay-Rocquencourt



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

**Arrêté n°
portant modification de l'arrêté n° 78-2019-02-12-007 du 12 février 2019
relatif aux bureaux de vote de la commune nouvelle Le Chesnay-Rocquencourt**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté n° 78-2019-02-12-007 du 12 février 2019 instituant les bureaux de vote de la commune nouvelle Le Chesnay-Rocquencourt ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune nouvelle Le Chesnay-Rocquencourt en date du 17 juin 2019 portant sur le transfert du bureau de vote n° 14 suite à la fermeture définitive de l'école Mozart, sans modification de périmètre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 78-2019-02-12-007 du 12 février 2019 susvisé est modifié comme suit :

Bureau de vote n° 14 Anciennement bureau de vote n° 14 du Chesnay	Village des Enfants	54, rue de Glatigny Le Chesnay
--	---------------------	-----------------------------------

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de la commune nouvelle Le Chesnay-Rocquencourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 28 JUIN 2019

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Vincent ROBEKTI

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public: 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les
Collectivités locales -

78-2019-07-01-005

Arrêté portant règlement des budgets 2019 de la commune
de Carrières-sous-Poissy

*Arrêté portant règlement des budgets primitifs 2019
de la commune de Carrières-sous-Poissy, budget principal et budget annexe des locaux
commerciaux TVA*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

**Arrêté portant règlement des budgets primitifs 2019
de la commune de Carrières-sous-Poissy, budget principal et budget annexe des
locaux commerciaux TVA**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-2 ;
- Vu** le code des juridictions financières, notamment son article L.232-1 ;
- Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs groupements;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;
- Vu** la saisine en date 3 mai 2019 de la chambre régionale des comptes Île-de-France en application de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que les budgets primitifs 2019 de la commune de Carrières-sous-Poissy, budget principal et budget annexe des locaux commerciaux TVA n'ont pas été adoptés dans les délais prévus par la loi ;
- Vu** l'avis n° A-12 émis le 7 juin 2019 par la chambre régionale des comptes Île-de-France proposant les modalités de règlement des budgets primitifs 2019 de la commune de Carrières-sous-Poissy, budget principal et budget annexe des locaux commerciaux TVA ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

I – SUR LA SAISINE AU TITRE DES BUDGETS PRIMITIFS 2019

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) « lorsque le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes, qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget.

La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget. » ;

Considérant que les projets de budgets primitifs 2019 présentés le 9 avril 2019 ont fait l'objet de rejets de l'assemblée délibérante ;

II – SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante d'opérer les choix budgétaires de la collectivité et que, dès lors, le règlement d'un budget non voté a pour objet de doter ladite collectivité des crédits nécessaires à la conduite des affaires locales, afin notamment d'assurer la continuité des services publics ;

Considérant qu'en application de ce principe, il convient d'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses qui, soit présentent un caractère obligatoire, soit sont déjà engagées, soit revêtent un caractère d'urgence, au regard de la sécurité, de la salubrité et de la continuité du service public, et de proposer l'inscription des recettes permettant de financer ces dépenses ;

Considérant que le budget de la commune de Carrières-sous-Poissy est voté par chapitre ; que les dépenses et les recettes envisagées par la chambre sont proposées au niveau des chapitres, tels que définis par l'article D. 2311-4 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dès lors qu'il aura retrouvé sa capacité à délibérer en matière budgétaire, le conseil municipal de la commune de Carrières-sous-Poissy pourra compléter ou adapter les inscriptions budgétaires aux options de gestion qu'il aura arrêtées ; que, par ailleurs, l'ordonnateur conserve la possibilité d'effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, comme en dispose l'article L. 2312-2 du CGCT ;

A) – SUR LA DÉTERMINATION DES RÉSULTATS

Considérant que, dans sa séance du 9 avril 2019, le conseil municipal a adopté les comptes de gestion de 2018 du budget principal et du budget annexe, les comptes administratifs de 2018 du budget principal et du budget annexe, ainsi que l'affectation des résultats de l'exercice 2018 ;

Considérant que l'exécution du budget principal de 2018 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 1 500 896,26 € et un excédent d'investissement de 10 949 433,76 €, et que les restes à réaliser en dépenses d'investissement peuvent être retenus à hauteur de 3 885 148,35 € ;

Considérant que le conseil municipal a décidé d'affecter le résultat de la section de fonctionnement à raison de 1 300 000,00 € au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et de 200 896,26 € au chapitre 002 « Résultat de fonctionnement reporté », et le résultat de la section d'investissement au chapitre 001 « Solde d'exécution d'investissement reporté » ;

B) – AU TITRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

En recettes :

Considérant que sur la base du montant prévisionnel des produits fiscaux, à taux d'imposition inchangés par rapport à l'exercice 2018, et de l'affectation des résultats précitée, les recettes de fonctionnement peuvent être évaluées comme suit :

- 470 000,00 € au chapitre 013, « Atténuations de charges » ;
- 17 073 798,00 € au chapitre 73, « Impôts et taxes » ;
- 4 272 627,00 € au chapitre 74, « Dotations, subventions et participations » ;
- 209 200,00 € au chapitre 75, « Autres produits de gestion courante » ;
- 513 975,00 € au chapitre 76, « Produits financiers » ;
- 200 896,26 € au chapitre 002, « Résultat de fonctionnement reporté » ;

Considérant que sur la base des produits constatés en 2018, il y a lieu d'ajuster la prévision de recettes établie dans le projet de budget présenté par le maire au chapitre 70 « Produits des services et des domaines » ;

Considérant néanmoins qu'au vu des justifications apportées, la prévision de recettes au chapitre 70 « Produits des services et des domaines » peut être ajustée au vu des encaissements 2019 d'ores et déjà réalisés ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de s'écarter de la proposition d'ajustement de la prévision de recettes au chapitre 70 « Produits des services et des domaines » d'un montant de 1 478 303, 74 € formulée par la Chambre régionale des comptes ;

Considérant par conséquent, que les recettes du chapitre 70 « Produits des services et des domaines » peuvent être évaluées à 1 602 703,90 €.

Considérant que le montant des « opérations d'ordre de transfert entre sections » inscrit au chapitre 042 a été initialement fixé à 0 € par la Chambre régionale des comptes ;

Considérant néanmoins que la Chambre régionale des comptes a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur matérielle et qu'il convenait d'ajuster sa proposition initiale à hauteur de 272 000 € ;

Considérant, dès lors, que le montant des recettes de fonctionnement peut être arrêté à 24 615 200,16 € ;

En dépenses :

Considérant qu'au vu des justifications apportées, il convient d'inscrire en dépenses de fonctionnement les montants suivants :

- 6 161 066 € au chapitre 011, « Charges à caractère général » au lieu de 6 253 726 €, soit une diminution de 24 660 € à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » et 68 000 € à l'article 6288 « Autres services extérieurs » ;
- 13 911 572 € au chapitre 12 « Charges de personnel » ;
- 187 642 € au chapitre 14 « Atténuation de produits » ;
- 1 252 795 € au chapitre 65, « Autres charges de gestion courantes » au lieu de 1 302 905 €, soit à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement » une baisse de 44 510 € au titre des subventions aux associations et à l'article 6531 « Indemnités des maires, adjoints et conseillers » une baisse de 5 600 € pour que le montant soit cohérent avec l'exécution de 2018 ; qu'ainsi il y a lieu de diminuer le montant du chapitre 65 de 50 110 € ;
- 1 012 145 € au chapitre 66 « Charges financières » ;
- 56 780 € au chapitre 67 « Charges exceptionnelles » ;
- 111 800 € au chapitre 68 « Dotations aux provisions semi budgétaires » au lieu de 0 €, la commune ayant des contentieux en cours, et la constitution de provisions pour risque contentieux étant une dépense obligatoire au sens de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'inscrire de crédits au chapitre 022 « dépenses imprévues », les dépenses inscrites en 2018 à ce chapitre n'ayant pas donné lieu à reprise ;

Considérant que le montant des « opérations d'ordre de transfert entre sections » inscrit au chapitre 042 a été initialement fixé à 121 000 € par la Chambre régionale des comptes ;

Considérant néanmoins que la Chambre régionale des comptes a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur matérielle et qu'il convenait d'ajuster sa proposition initiale à hauteur de 1 474 000 € ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le montant des dépenses de fonctionnement peut être arrêté à 24 167 800 € ;

C)– AU TITRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

En recettes :

Considérant qu'après examen des recettes, il convient d'inscrire :

- 2 129 006,24 € au chapitre 13, « Subventions d'investissement » au lieu de 5 330 000 €, diminution qui correspond à la subvention attendue pour l'école dite « Centralité », cette prévision de recette n'étant pas appuyée par un document attestant d'un commencement d'exécution ;
- 310 000 € au chapitre 10, « Dotations, fonds divers et réserves » ;
- 1 500 € au chapitre 185 « Dépôts et cautionnement reçus » ;
- 1 053 060 € au chapitre 041 « Opérations patrimoniales » ;

Considérant que, comme indiqué ci-dessus, 1 300 000 € ont été affectés au chapitre 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » et que le montant inscrit au chapitre 001 « Résultat reporté ou anticipé » s'élève à 10 949 433,76 € ;

Considérant que le montant des « opérations d'ordre de transfert entre sections » inscrit au chapitre 040 a été initialement fixé à 121 000 € par la Chambre régionale des comptes ;

Considérant néanmoins que la Chambre régionale des comptes a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur matérielle et qu'il convenait d'ajuster sa proposition initiale à hauteur de 1 474 000 € ;

Considérant, dès lors, que le montant des recettes d'investissement peut être fixé à 17 217 000,00 € ;

En dépenses:

Considérant, que, comme indiqué ci-dessus, ne doivent être retenues par la chambre que les opérations ayant donné lieu à un engagement, présentant un caractère obligatoire ou revêtant un caractère d'urgence au regard de la sécurité et de la salubrité publique ;

Considérant néanmoins qu'au vu des justifications apportées, les frais d'étude de l'équipement Assos Park Centre d'un montant de 137 600 € peuvent être retenus ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de s'écarter de la proposition d'ajustement du montant des crédits inscrits au chapitre 20, « Immobilisations incorporelles » formulée par la Chambre régionale des comptes ;

Considérant par conséquent, que le montant des crédits inscrits au chapitre 20, « Immobilisations incorporelles » peut être fixé à 865 934 €.

Considérant, qu'au chapitre 21, « Immobilisations corporelles », les crédits prévus pour des travaux d'aménagement des parcs pour lesquels aucun marché n'a été passé, peuvent être supprimés ;

Considérant néanmoins qu'au vu des justifications apportées, les crédits prévus pour des travaux sur l'hôtel de ville pour lesquels un marché a été passé, d'un montant de 192 880 € peuvent être retenus ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de s'écarter de la proposition d'ajustement du montant des crédits inscrits au chapitre 21, « Immobilisations corporelles » formulée par la Chambre régionale des comptes ;

Considérant par conséquent, que le montant des crédits inscrits au chapitre 21, « Immobilisations corporelles » peut être fixé à 7 326 973, 10 €.

Considérant, qu'en l'absence de délibération du conseil municipal, le projet de construction d'une école dans le quartier dit de la nouvelle centralité, pour lequel un montant de 3 200 990,74 € a été prévu, n'a pas à être retenu et que le montant des crédits inscrits au chapitre 23 « immobilisations en cours » peut être fixé à 5 418 593,99 € ;

Considérant que le montant des « opérations d'ordre de transfert entre sections » inscrit au chapitre 040 a été initialement fixé à 0 € par la Chambre régionale des comptes ;

Considérant néanmoins que la Chambre régionale des comptes a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur matérielle et qu'il convenait d'ajuster sa proposition initiale à hauteur de 272 000 € ;

Considérant, qu'il convient de retenir un montant de 3 885 148,35 € au titre des restes à réaliser de l'exercice antérieur ;

Considérant, dès lors, que le montant des dépenses d'investissement peut être fixé à 16 466 480,00 €

D)– AU TITRE DE L'ÉQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la section de fonctionnement comporte un excédent, autorisé par l'article L. 1612-6 du code général des collectivités territoriales, et que la section d'investissement est équilibrée en recettes et en dépenses ;

Considérant que le remboursement en capital de l'annuité d'emprunt, d'un montant de 1 435 000 €, est couverte par les seules dotations, fonds et réserves, hors chapitre 1068, lesquelles constituent des ressources propres au sens de l'article L. 1612-4 du code précité ;

Considérant qu'ainsi le budget principal de la commune de Carrières-sous-Poissy est en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

III– SUR LE BUDGET ANNEXE DES LOCAUX COMMERCIAUX TVA

A) – SUR LA DÉTERMINATION DES RÉSULTATS

Considérant que l'exécution du budget annexe de 2018 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 72 103,59 € et un excédent d'investissement de 356 393,56 € ;

Considérant qu'en absence de restes à réaliser en dépenses d'investissement, le conseil municipal a décidé d'affecter le résultat de la section de fonctionnement précité, 72 103,59 €, au chapitre 002 « Résultat de fonctionnement reporté » ;

B) – AU TITRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

En dépenses :

Considérant qu'en raison de l'absence d'activité prévue en 2019, comme précisé dans le rapport d'orientation budgétaire, la seule dépense nécessaire est une écriture d'ordre permettant l'enregistrement d'une dotation aux amortissements ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'inscrire en dépenses de fonctionnement un montant de 3 000 € au chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le montant des dépenses de fonctionnement peut être arrêté à 3 000 € ;

En recettes :

Considérant que le projet de budget préparé par le maire prévoit une recette de 100 € au chapitre 75, « Autres produits de gestion courante », et la reprise de 72 103,59 € précitée au chapitre 002 « Résultat de fonctionnement reporté » ;

Considérant qu'il y a lieu de reprendre ces propositions et que dès lors le montant des recettes de fonctionnement peut être arrêté à 72 203,59 € ;

C) – AU TITRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

En dépenses :

Considérant qu'en raison de l'absence de projets d'investissement en 2019, ces derniers devant être engagés en 2020, il convient de n'inscrire aucun montant en dépenses ;

En recettes :

Considérant qu'après examen des recettes, il convient d'inscrire 3 000 € au chapitre 040, « Opérations d'ordre de transfert entre sections » ;

Considérant que le montant inscrit au chapitre 001 « Solde d'exécution positif reporté ou anticipé » s'élève à 356 393,56 € ;

Considérant, dès lors, que le montant des recettes d'investissement peut être fixé à 359 393,56 € ;

D)– AU TITRE DE L'ÉQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL

Considérant que la section de fonctionnement et la section d'investissement comportent un excédent, autorisé par l'article L. 1612-6 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'ainsi le budget annexe de la commune de Carrières-sous-Poissy est en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Les budgets primitifs 2019 de la commune de Carrières-sous-Poissy, budget principal et budget annexe des locaux commerciaux TVA sont réglés et rendus exécutoires conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

Article 2: En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.4215-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Carrières-sous-Poissy, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de Poissy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le - 1 JUL. 2019

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Annexes de l'arrêté portant règlement des budgets primitifs 2019 de la commune de Carrières-sous-Poissy,
budget principal et budget annexe des locaux commerciaux TVA

Budget ville

**SECTION DE FONCTIONNEMENT CHAPITRES
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Chap.	Libellé	Restes à réaliser	Propositions	TOTAL
011	Charges à caractère général		6 161 066,00	6 161 066,00
012	Charges de personnel et frais assimilés		13 911 572,00	13 911 572,00
014	Atténuations de produits		187 642,00	187 642,00
65	Autres charges de gestion courante		1 252 795,00	1 252 795,00
656	Frais de fonct. des groupes d'élus			-
	Total des dépenses de gestion courante	-	21 513 075,00	21 513 075,00
66	Charges financières		1 012 145,00	1 012 145,00
67	Charges exceptionnelles		56 780,00	56 780,00
68	Dotations aux provisions		111 800,00	111 800,00
022	Dépenses imprévues		-	-
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	-	22 693 800,00	22 693 800,00
023	Virement à la section d'investissement			-
042	Op.d'ordre de transfert entre sections		1 474 000,00	1 474 000,00
043	Op.d'ordre à l'intérieur de la section fonct.			-
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	-	1 474 000,00	1 474 000,00
	TOTAL	-	24 167 800,00	24 167 800,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE		-
---	--	---

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		24 167 800,00
--	--	---------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Restes à réaliser	Propositions	TOTAL
013	Atténuations de charges		470 000,00	470 000,00
70	Produits des services du domaine et ventes...		1 602 703,90	1 602 703,90
73	Impôts et taxes		17 073 798,00	17 073 798,00
74	Dotations et participations		4 272 627,00	4 272 627,00
75	Autres produits de gestion courante		209 200,00	209 200,00
	Total des recettes de gestion courante	-	23 628 328,90	23 628 328,90
76	Produits financiers		513 975,00	513 975,00
77	Produits exceptionnels			-
78	Reprises sur provisions			-
	Total des recettes réelles de fonctionnement	-	24 142 303,90	24 142 303,90
042	Op.d'ordre de transfert entre sections		272 000,00	272 000,00
043	Op.d'ordre à l'intérieur de la section fonct.			-
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	-	272 000,00	272 000,00
	TOTAL	-	24 414 303,90	24 414 303,90

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE		200 896,26
---	--	------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		24 615 200,16
--	--	---------------

Annexes de l'arrêté portant règlement des budgets primitifs
2019 de la commune de Carrières-sous-Poissy,
budget principal et budget annexe des locaux commerciaux TVA

Budget ville

**SECTION D'INVESTISSEMENT CHAPITRES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Restes à réaliser	Propositions	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles	585 325,61	280 608,39	865 934,00
204	Subventions d'équipement versées	94 918,91		94 918,91
21	Immobilisations corporelles	2 480 193,10	4 846 780,00	7 326 973,10
22	Immobilisations reçues en affectation			-
23	Immobilisation en cours	724 710,73	4 693 883,26	5 418 593,99
	Total des opérations d'équipement			-
	Total des dépenses d'équipement	3 885 148,35	9 821 271,65	13 706 420,00
10	Dotations, fonds divers et réserves			-
13	Subventions d'investissement			-
16	Emprunts et dettes assimilés		1 435 000,00	1 435 000,00
18	Compte de liaison : affectation à ...			-
26	Particip.et créances rattachées à des particip.			-
27	Autres immobilisations financières			-
020	Dépenses imprévues			-
	Total des dépenses financières	-	1 435 000,00	1 435 000,00
45	Total des op. pour compte de tiers			-
	Total des dépenses réelles d'investissement	3 885 148,35	11 256 271,65	15 141 420,00
040	Op.d'ordre de transfert entre sections		272 000,00	272 000,00
041	Opérations patrimoniales		1 053 060,00	1 053 060,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	-	1 325 060,00	1 325 060,00
	TOTAL	3 885 148,35	12 581 331,65	16 466 480,00

+	
D 001 SOLDE D'EXECUTION REPORTE OU ANTICIPE	
=	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	16 466 480,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Restes à réaliser	Propositions	TOTAL
13	Subventions d'investissement		2 129 006,24	2 129 006,24
16	Emprunts et dettes assimilées			-
20	Immobilisations incorporelles			-
204	Subventions d'équipements versées			-
21	Immobilisations corporelles			-
22	Immobilisations reçues en affectation			-
23	Immobilisation en cours			-
	Total des recettes d'équipement	-	2 129 006,24	2 129 006,24
10	Dotations, fonds divers et réserves		310 000,00	310 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		1 300 000,00	1 300 000,00
138	Autres subventions d'invest.non transf.			-
165	Dépôts et cautionnements reçus		1 500,00	1 500,00
18	Compte de liaison : affectation à ...			-
26	Particip.et créances rattachées à des particip.			-
27	Autres immobilisations financières			-
024	Produits des cessions d'immobilisations			-
	Total des recettes financières	-	1 611 500,00	1 611 500,00
45	Total des op. pour compte de tiers			-
	Total des recettes réelles d'investissement	-	3 740 506,24	3 740 506,24
021	Virement de la section de fonctionnement			-
040	Op.d'ordre de transfert entre sections		1 474 000,00	1 474 000,00
041	Opérations patrimoniales		1 053 060,00	1 053 060,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	-	2 527 060,00	2 527 060,00
	TOTAL	-	6 267 566,24	6 267 566,24

+	
R 001 SOLDE D'EXECUTION REPORTE OU ANTICIPE	10 949 433,76
=	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	17 217 000,00

**Annexes de l'arrêté portant règlement des budgets primitifs 2019 de la commune de Carrières-sous-Poissy,
budget principal et budget annexe des locaux commerciaux TVA**

Budget annexe des locaux commerciaux TVA

**SECTION DE FONCTIONNEMENT CHAPITRES
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Chap.	Libellé	Restes à réaliser	Propositions	TOTAL
011	Charges à caractère général		-61 103,59	-
012	Charges de personnel et frais assimilés			-
014	Atténuations de produits			-
65	Autres charges de gestion courante		-2 100,00	-
656	Frais de fonct. des groupes d'élus			-
	Total des dépenses de gestion courante	-	-63 203,59	-
66	Charges financières			-
67	Charges exceptionnelles		-6 000,00	-
68	Dotations aux provisions			-
022	Dépenses imprévues			-
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	-	-69 203,59	-
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>			-
042	<i>Op.d'ordre de transfert entre sections</i>		3 000,00	3 000,00
043	<i>Op.d'ordre à l'intérieur de la section fonct.</i>			-
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	-	3 000,00	3 000,00
	TOTAL	-	-66 203,59	3 000,00
				+
	D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			-
				=
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			3 000,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Restes à réaliser	Propositions	TOTAL
013	Atténuations de charges			-
70	Produits des services du domaine et ventes...			-
73	Impôts et taxes			-
74	Dotations et participations			-
75	Autres produits de gestion courante		100,00	100,00
	Total des recettes de gestion courante	-	100,00	100,00
76	Produits financiers			-
77	Produits exceptionnels			-
78	Reprises sur provisions			-
	Total des recettes réelles de fonctionnement	-	100,00	100,00
042	<i>Op.d'ordre de transfert entre sections</i>			-
043	<i>Op.d'ordre à l'intérieur de la section fonct.</i>			-
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	-	-	-
	TOTAL	-	100,00	100,00
				+
	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			72 103,59
				=
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			72 203,59

Budget annexe des locaux commerciaux TVA

**SECTION D'INVESTISSEMENT CHAPITRES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Restes à réaliser	Propositions	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles			-
204	Subventions d'équipement versées			-
21	Immobilisations corporelles		-359 393,56	-
22	Immobilisations reçues en affectation			-
23	Immobilisation en cours			-
	Total des opérations d'équipement			-
	Total des dépenses d'équipement	-	-359 393,56	-
10	Dotations, fonds divers et réserves			-
13	Subventions d'investissement			-
16	Emprunts et dettes assimilés			-
18	Compte de liaison : affectation à ...			-
26	Particip.et créances rattachées à des particip.			-
27	Autres immobilisations financières			-
020	Dépenses imprévues			-
	Total des dépenses financières	-	-	-
45	Total des op. pour compte de tiers			-
	Total des dépenses réelles d'investissement	-	-359 393,56	-
040	Op.d'ordre de transfert entre sections			-
041	Opérations patrimoniales			-
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	-	-	-
	TOTAL	-	-359 393,56	-

+	
D 001 SOLDE D'EXECUTION REPORTE OU ANTICIPE	
=	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Restes à réaliser	Propositions	TOTAL
13	Subventions d'investissement			-
16	Emprunts et dettes assimilés			-
20	Immobilisations incorporelles			-
204	Subventions d'équipements versées			-
21	Immobilisations corporelles			-
22	Immobilisations reçues en affectation			-
23	Immobilisation en cours			-
	Total des recettes d'équipement	-	-	-
10	Dotations, fonds divers et réserves			-
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			-
138	Autres subventions d'invest.non transf.			-
165	Dépôts et cautionnements reçus			-
18	Compte de liaison : affectation à ...			-
26	Particip.et créances rattachées à des particip.			-
27	Autres immobilisations financières			-
024	Produits des cessions d'immobilisations			-
	Total des recettes financières	-	-	-
45	Total des op. pour compte de tiers			-
	Total des recettes réelles d'investissement	-	-	-
021	Virement de la section de fonctionnement			-
040	Op.d'ordre de transfert entre sections		3 000,00	3 000,00
041	Opérations patrimoniales			-
	Total des recettes d'ordre d'investissement	-	3 000,00	3 000,00
	TOTAL	-	3 000,00	3 000,00

+	
R 001 SOLDE D'EXECUTION REPORTE OU ANTICIPE	356 393,56
=	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	359 393,56

